- M. Georges Felli, sous-ministre, ministère de l'Industrie et du Commerce:
- M. Alain Lavigne, directeur de cabinet, cabinet du ministre d'État aux Régions et ministre de l'Industrie et du Commerce;
- M. Pierre Marc Johnson, conseiller spécial du gouvernement du Québec;
- M. Marc Ledoux, sous-ministre associé aux Forêts, ministère des Ressources naturelles;
- M. Laurent Cardinal, directeur de la Politique commerciale, ministère de l'Industrie et du Commerce;
- M. Jacques Gadbois, conseiller, ministère de l'Industrie et du Commerce ;
- M. Réjean St-Arnaud, conseiller politique, cabinet du ministre des Ressources naturelles;
- M. André D'Arcy, chef du Service des études économiques et commerciales, ministère des Ressources naturelles;
- M. Yves Castonguay, directeur des Affaires économiques, culturelles et sociales, secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes, ministère du Conseil exécutif :

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

37457

Gouvernement du Québec

Décret 1516-2001, 12 décembre 2001

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'École nationale des pompiers du Québec

ATTENDU QUE l'article 49 de la Loi sur la sécurité incendie (2000, c. 20) institue une École nationale des pompiers du Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 62 de cette loi prévoit que l'École est administrée par un conseil d'administration formé de quinze membres;

ATTENDU QUE le paragraphe 1° du troisième alinéa de cet article prévoit que le gouvernement y nomme pour un mandat de deux ans, après consultation des associations concernées, deux personnes provenant des associations représentatives des directeurs de service de sécurité incendie du Québec;

ATTENDU Qu'en vertu du quatrième alinéa de cet article, toute vacance survenant en cours de mandat est comblée pour la durée non écoulée de celui-ci;

ATTENDU QUE l'article 65 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE par le décret numéro 1454-2000 du 13 décembre 2000, monsieur Pierre Damico, président de l'Association des chefs de service d'incendie du Montréal métropolitain inc., a été nommé membre du conseil d'administration de l'École nationale des pompiers du Québec, provenant des associations représentatives des directeurs de service de sécurité incendie du Québec, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les associations représentatives des directeurs de service de sécurité incendie du Québec ont été consultées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE monsieur Serge Tremblay, président de l'Association des chefs de service d'incendie du Montréal métropolitain inc., soit nommé membre du conseil d'administration de l'École nationale des pompiers du Québec, provenant des associations représentatives des directeurs de service de sécurité incendie du Québec, en remplacement de monsieur Pierre Damico, pour un mandat se terminant le 12 décembre 2002;

QUE monsieur Serge Tremblay, membre du conseil d'administration de l'École nationale des pompiers du Québec en vertu du présent décret, soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, dans la mesure où il n'est pas remboursé de ces frais par son employeur.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

37458

Gouvernement du Québec

Décret 1520-2001, 12 décembre 2001

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction d'un mur de contrepoids aux abords d'une partie de la rue Principale, située en la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François, selon le projet ciaprès décrit (P.E. 540)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime:

QUE le ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceuxci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction d'un mur de contrepoids aux abords d'une partie de la rue Principale, située en la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François, dans la circonscription électorale de Charlevoix, selon le plan AA20-3971-9210 (projet 20-3971-9318) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

37459

Gouvernement du Québec

Décret 1521-2001, 12 décembre 2001

CONCERNANT un accord entre le Nouveau-Brunswick et le Québec sur l'harmonisation de la réglementation des masses et dimensions des véhicules

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite conclure avec le gouvernement du Nouveau-Brunswick un protocole d'entente portant sur la réglementation des masses et dimensions des véhicules;

ATTENDU QUE les parties reconnaissent qu'il est souhaitable de fixer des normes de masses et de dimensions des véhicules qui découlent de compromis économiques et qui assurent la protection de la sécurité du public sur les routes;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

ATTENDU QU'un tel protocole d'entente constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE l'article 3.8 de cette même loi prévoit qu'une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes: